

ASSEMBLEE NATIONALE15 décembre 2005

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. Novelli-----
ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles la procédure mentionnée au II et au III porte sur les titres donnant ou pouvant donner accès au capital. La fraction du capital ou des droits de vote mentionnée au II et au III est alors calculée en tenant compte des titres de capital existants et des titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les titres donnant – ou pouvant donner – accès au capital entrent dans le champ du retrait obligatoire.

L'insertion de la mention « ou de toute autre manière » alourdit apparemment la phrase. Cependant, cette formulation malhabile reprend le texte de l'article 369-1 (abrogé) de loi de 1966 relative aux sociétés commerciale (codifiée). Son interprétation est donc bien connue.